

GE_GERICHTE A/905/2016 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_905_2016

FR: GE_GERICHTE A/905/2016 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/905/2016 del 28 febbraio 2017

Regeste

ALLOCATION DE LOGEMENT | Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière d'allocations, le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM, et non celui du domicile effectif au sens du Code civil suisse. | LGL.39A.al1; LGL.31C.al1.lete; LGL.31C.al1.letf; LGL.31C.al1.letg; RGL.22; RGL.28; RGL.29

Erwägungen

E. 1

er mars 2016, conformément à l'art. 29 al. 3 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), selon lequel la décision du service compétent prenait effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire. Sa décision du 19 février 2016 portant sur le remboursement du trop-perçu d'allocation ne faisait pas l'objet du recours. 14) Le 12 mai 2016, le juge délégué a imparti à M. A_____ un délai pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires. Le recourant n'a pas fait usage de cette possibilité. 15) Le 27 juin 2016, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Le présent litige porte sur la conformité à la législation de la décision de l'intimé de supprimer le droit du recourant à une allocation de logement avec effet au 1^{er} février 2016. 3) Le recourant ne conteste pas que, suite au départ de sa fille de l'appartement familial le 15 octobre 2015, seuls lui et son fils, soit deux personnes, vivaient dans l'appartement de cinq pièces dont il est locataire. Il allègue cependant avoir exercé une garde alternée sur sa fille qui vivait chez lui une semaine sur deux, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Elle avait d'ailleurs repris son adresse dès le 22 février 2016. 4) a. Aux termes des art. 39A al. 1 LGL et 22 al. 1 let. a RGL, un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la présente loi constitue pour lui une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs. À teneur de l'art. 28 RGL, la période d'application s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement. Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent. Lorsqu'un locataire au bénéfice d'une allocation quitte son logement, l'allocation n'est due que pour la période où il a occupé les locaux. b. Selon l'art. 22 RGL, l'allocation de logement ne peut notamment pas être accordée au locataire qui ne respecte pas les conditions d'occupation du logement telles que fixées à l'art. 31B LGL,

notamment s'il ne respecte pas le taux d'occupation de son logement fixé à l'art. 7 al. 2 RGL. Selon cette dernière disposition réglementaire et l'art. 31C al. 1 let. e LGL, il y a sous-occupation si le nombre de pièces de l'appartement excède de plus de deux unités le nombre de personnes qui l'occupent (ATA/357/2016 du 26 avril 2016 et les références citées). Sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'OCPM, identique à celui du titulaire du bail (art. 31C al. 1 let. f LGL). Selon l'art. 31C al.1 let. g LGL, la conclusion d'un bail en sous-occupation lors de garde partagée d'enfants mineurs, pour autant que le taux de garde attribué et effectif soit d'au moins 40 %, est admise. c. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière d'allocations, le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM, et non celui du domicile effectif au sens des art. 23 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; ATA/357/2016 précité et les références citées). Le critère de l'inscription du domicile dans les registres de l'OCPM est le seul à prendre en considération par l'autorité. Les seules situations dans lesquelles il n'a pas été tenu compte de ce critère sont des cas dans lesquels une personne n'avait pas effectué les démarches qu'elle aurait dû effectuer auprès de l'OCPM pour annoncer son déménagement d'un logement alors qu'elle l'avait quitté à la suite d'une séparation conjugale (ATA/357/2016 précité et la jurisprudence citée). En conséquence, seules les dates inscrites dans les registres de l'OCPM font foi, à l'exclusion de celles résultant d'un éventuel contrat de bail (ATA/357/2016 précité). d. Selon l'art. 29 RGL, le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (al. 1) ; le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de trente jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime (al. 2) ; la décision du service compétent prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (al. 3). 5) En l'espèce, il ressort expressément des registres de l'OCPM, et le recourant ne le conteste pas, que les conditions d'occupation du logement n'étaient plus respectées durant le mois de février 2016, l'appartement de cinq pièces étant sous-occupé par deux personnes seulement. Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans mentionnée supra, le critère choisi est en effet celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM et non celui du domicile effectif. Dès lors que selon l'OCPM, la fille du recourant ne résidait pas à l'adresse de son père durant cette période, le fait qu'elle y ait été présente une semaine sur deux, un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires n'est pas pertinent. Dès lors, l'allocation de logement ne pouvait pas être accordée. Il convient en outre de relever que le recourant n'a pas informé l'intimé de ce changement de situation de son groupe familial occupant le logement. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimé a supprimé le droit à l'allocation de logement du recourant durant le mois de février 2016. 6) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il sera, exceptionnellement, renoncé à la perception d'un émolument, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.